

RÉPONSES PRINT'STORY ÉPISODE 62

Mais au fait :

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales sur les heures supplémentaires ?

Antoine, vous avez raison : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu une **exonération de cotisations salariales** portant sur les rémunérations dues **au titre des heures supplémentaires et complémentaires**. Cette exonération est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Pour rappel, les heures complémentaires sont les heures effectuées par les salariés à temps partiel qui dépassent la durée prévue par leur contrat de travail.

En présence d'un accord d'entreprise, le nombre d'heures complémentaires accomplies ne peut être supérieur au 1/3 de la durée prévue dans le contrat de travail ; à défaut, à 1/10 de la durée prévue dans le contrat de travail.

La convention collective de branche de l'imprimerie ne prévoit pas de dispositions permettant d'aller au-delà d'1/10 de la durée prévue dans le contrat.

Les heures supplémentaires et complémentaires effectuées depuis le **1er janvier 2019** ouvrent droit à une réduction de cotisations salariales. Les salariés sont également exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond annuel de 5000€.

La réduction de cotisations salariales est applicable seulement pour les **heures supplémentaires payées par l'employeur**. Elles doivent donner lieu obligatoirement à une **majoration salariale**.

La réduction de cotisations n'est toutefois pas applicable lorsque les rémunérations et majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires se substituent à **un autre élément de rémunération supprimé moins de 12 mois avant le premier versement de ces rémunérations**.

Quelles sont les rémunérations donnant lieu à exonération ?

Les exonérations sociales et fiscales sont celles versées au titre (CSS art. L 241-17 et L 241-18) :

- des **heures supplémentaires « classiques »**, effectuées au-delà de 35h hebdomadaire ;
- des heures supplémentaires incluses dans une **convention de forfait hebdomadaire ou mensuelle** et à celles effectuées au-delà de ces forfaits ;
- des heures effectuées au-delà de 1 607 heures par les salariés relevant de **conventions de forfait en heures** sur l'année ;
- des heures supplémentaires décomptées à l'issue de la période de référence dans le cadre d'un **aménagement du temps de travail** supérieur à la semaine (à l'exception des heures effectuées en deçà de 1 607 heures lorsque la durée annuelle fixée par l'accord est inférieure à ce niveau) ;
- des **heures complémentaires** accomplies par les salariés bénéficiant d'un **temps partiel** ;
- des **heures supplémentaires partiellement rémunérées** « en temps » et « en argent », la réduction de cotisations salariales étant alors applicable à la rémunération « en argent » (**Circ. Intermin. 71 du 29-3-2019**).

La durée collective du travail dans l'entreprise d'Antoine est de 39h, on parle alors d'heures structurelles puisque les heures supplémentaires sont effectuées de manière régulière. Elles bénéficient dans les mêmes conditions du dispositif d'exonération pour les heures effectuées au-delà de la durée légale de 35h hebdomadaire.

Ainsi, les salariés d'Antoine soumis à l'horaire collectif de 39h ont un bulletin de salaire libellé comme suit : *horaire collectif de 152h25 avec 17h35 majorées à 25%*. Ces heures majorées bénéficient de l'exonération au même titre que des heures supplémentaires classiques.

Par ailleurs, les heures effectuées par les salariés au forfait en heures bénéficient de l'exonération lorsqu'elles dépassent les 1607 heures sur l'année.

Quelles sont les limites à l'exonération ?

Toutes les heures supplémentaires ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales.

L'exonération des cotisations sociales pour les heures supplémentaires est **entrée en vigueur le 1er janvier 2019** et ne compte que pour les heures effectuées à partir de cette date.

Également, les heures supplémentaires payées dans le cadre d'un **rappel de paie en 2019** mais effectuées en 2018 ne sont pas éligibles au bénéfice de l'exonération.

Le **taux d'exonération** applicable aux cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires est limité à **11,31 %** (CSS, D. 241-21).

Les cotisations sociales salariales seront uniquement celles dues au titre de l'assurance vieillesse. La CSG et la CRDS sont exclues du champ de l'exonération.

Le législateur a retenu un **principe de non-cumul** de l'exonération sociale salariale avec toute autre exonération ou bénéfice de dispositifs analogues, tels que les taux réduits, les assiettes forfaitaires ou les montants forfaitaires (CSS, art. L. 241-17, IV).

Enfin, certaines heures supplémentaires sont exclues du bénéfice de l'exonération : c'est le cas pour celles donnant lieu à une **compensation en repos placée sur un compte épargne-temps**.

Réponses élaborées par Sabrina SEHRINE,

Étudiante en Master I de Droit Social à l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne.

Stagiaire au service social de l'UNIIC sous la direction d'Iris DELLOYE- NICLAS.

iris.delloye@uniic.org